



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

Lyon, le 11/06/2026

ARRÊTÉ N°69-2026 **réglementant l'heure de fermeture des débits de boissons et restaurants** **dans le département du Rhône pendant la Coupe du monde de football 2026**

*Le préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite*

VU le code du commerce ;

VU le code de la consommation;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, ainsi que ses articles R.571-25 et suivants;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1 à L.3355-8, ainsi que ses articles R.3322-1 à R.3355-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.332-1 et L.333-1 ;

VU le code du travail ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. GUERIN (Antoine) ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2026-05-18-00001 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M. Antoine GUERIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-02-17-00002 du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône ;

CONSIDÉRANT que dans le but de préserver la tranquillité, la santé, la moralité ou l'ordre publics, il est nécessaire de réglementer dans le département du Rhône le fonctionnement des débits de boissons pendant la coupe du monde de football 2026 tout en tenant compte de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2022-02-17-00002 du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône, l'heure générale de fermeture de l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place dont les exploitants sont titulaires d'une « licence restreinte », communément appelée « Licence III » ou d'une « grande licence », communément appelée « Licence IV », ainsi que les restaurants dont les exploitants sont titulaires de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » est fixée à 2 heures du matin pour la période du 28 juin 2026 au 20 juillet 2026.

Article 2 : En cas de non-respect de cette horaire de fermeture par un établissement ou de troubles à l'ordre public constatés par les forces de l'ordre, la dérogation prévue à l'article 1^{er} ne s'appliquera plus.

Article 3 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté les établissements bénéficiant à titre individuel d'une dérogation d'ouverture tardive jusqu'à 4 heures du matin.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et les maires du département du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Antoine GUÉRIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.